

**Zeitschrift:** Das Werk : Architektur und Kunst = L'oeuvre : architecture et art  
**Band:** 20 (1933)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Entrée et séjour des employés étrangers  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-86393>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Entrée et séjour des employés étrangers

Le bureau du FAS a reçu une lettre circulaire de la Police fédérale des étrangers adressée aux associations patronales suisses. Nous en donnons un extrait:

«Comme par le passé, c'est l'étranger qui a besoin d'une autorisation, l'employeur ayant cependant la faculté de présenter la demande en sa faveur; ce qui est nouveau, c'est que l'employeur est maintenant tenu de vérifier si l'étranger possède l'autorisation nécessaire, avant de commencer à travailler.

L'employeur qui fera travailler un étranger non muni de l'autorisation nécessaire sera puni d'une amende et l'étranger sera renvoyé; dans les cas surtout où l'employeur aura incité l'étranger à prendre son emploi sans autorisation, il ne sera pas accordé d'autorisation pour un autre étranger.»

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1933 mettant à exécution certaines dispositions de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers contient l'article suivant concernant les patrons:

«L'employeur désireux d'occuper un étranger qui n'est pas au bénéfice d'un permis d'établissement doit s'assurer au préalable que l'intéressé est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'une tolérance lui donnant expressément la faculté de prendre un emploi, soit d'une manière générale pour exercer l'activité professionnelle en question, soit pour occuper la place en vue. L'autorisation octroyée par la police des étrangers d'un canton n'est valable que pour le territoire de ce canton.»

Extrait du circulaire du 3 avril 1933 du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant des prescriptions à appliquer, pendant la crise, en matière de police des étrangers et de placement:

«Notre arrêté du 3 avril 1933 a pour but de réserver, encore plus que par le passé, les places vacantes aux travailleurs du pays (c'est-à-dire aux Suisses, y compris ceux de l'étranger, et aux étrangers possédant l'établissement) et, en tant que le droit ne s'y oppose pas, de leur en procurer de nouvelles, par l'éloignement de travailleurs étrangers. D'autre part, il vise à ce que ces places soient vraiment occupées par de la main-d'œuvre du pays. La première de ces tâches ressortit à la police des étrangers, la seconde au service de placement; l'une étant le complément nécessaire de l'autre, il est de la plus grande importance que la police des étrangers et le service de placement collaborent avec compréhension et confiance et fassent, chacun dans sa sphère, tout leur devoir.»

«L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail indiquera, si c'est nécessaire, aux autorités char-

gées du service de placement dans quels cas elles devront lui soumettre leurs préavis. — Mais une attitude purement négative ne serait pas de mise. Les autorités doivent au contraire mettre tout en œuvre pour que les places libres soient vraiment occupées par des travailleurs du pays. L'employeur ne peut naturellement prétendre obtenir une autorisation pour des travailleurs étrangers, même si l'office de placement n'est pas en mesure de lui procurer des travailleurs du pays. Il doit, lui aussi, s'efforcer d'en trouver. On l'obligera donc à dévoiler ses véritables intentions et on s'assurera qu'il est sérieusement décidé à donner la préférence à des gens du pays. Les employeurs qui ont la tendance à engager sans nécessité des étrangers — ils sont en général bien connus des autorités — doivent être traités avec la plus grande rigueur, dans les limites des dispositions légales. Les infractions à l'article 3, 3e alinéa, de la loi doivent être punies, surtout quand l'employeur aura poussé l'étranger à prendre son emploi sans autorisation. Dans ce cas, l'étranger sera régulièrement renvoyé, et l'employeur ne sera pas autorisé à le remplacer par un autre étranger. Si, en revanche, l'employeur accomplit son devoir en donnant la préférence à la main-d'œuvre du pays et en usant de tous les moyens dont il dispose pour s'en procurer, le service de placement devra l'assister le plus possible dans ses recherches. Cela ne pourra se faire dans la mesure indispensable à notre économie, que si l'on peut engager et, dans certains cas, même contraindre les chômeurs à travailler là où ils peuvent être utilisés. Les autorités doivent pousser énergiquement au déplacement des chômeurs d'une part, en retirant l'assistance à ceux dont on peut exiger qu'ils acceptent la place qui leur est offerte et d'autre part, en atténuant les inconvénients qu'entraîne un changement de résidence, en particulier la perte ou la diminution des secours. Quant à savoir de quelle manière il sera possible, mieux que par le passé, de faire face à ces nécessités par des prescriptions fédérales, cette question est encore à l'étude.

L'employeur qui cherche à engager de la main-d'œuvre étrangère dont l'emploi est soumis à autorisation doit être tenu d'annoncer les places libres au service cantonal de placement, si possible au moins trois semaines à l'avance et en tout cas avant de s'aboucher avec un étranger. Si, sans motif suffisant, il se soustrait à cette obligation, on admettra qu'il préfère engager de la main-d'œuvre étrangère, et son cas sera traité en conséquence.

Les autorités doivent veiller que l'employeur prouve de façon indiscutable qu'il a vraiment cherché de la main-d'œuvre dans le pays. Elles pourront, le cas échéant, l'obliger à montrer le texte des annonces qu'il publie et à faire adresser les offres de services à l'office du travail.

## Schweizerischer Werkbund SWB

### Holzhauswettbewerb des SWB und der «Lignum» Wanderausstellung

Die prämierten, angekauften und in die engere Wahl gestellten Projekte sind in eine Wanderausstellung zusammengefasst worden. Diese wird gezeigt vom 6. bis 16. Juni in Freiburg im Industrie- und Gewerbemuseum, vom 25. Juni bis 20. Juli in St. Gallen im Industrie- und Gewerbemuseum. Anschliessend gelangt sie nach Wattwil, Bern, im November nach Aarau und später nach Chur. Während des Comptoirs in Lausanne wird die «Lignum» voraussichtlich dort mit den prämierten und angekauften Projekten eine Werbung für das Holzhaus durchführen.

Für die Wanderausstellung sind von den prämierten Arbeiten Modelle im Maßstab 1:33 von der Klasse für Innenausbau an der Gewerbeschule Zürich hergestellt worden. Einheitliche Photographien dieser Modelle treten an die Stelle von Perspektiven; kleine Abzüge dieser Bild Darstellungen können gleichzeitig von den Projektverfassern im Verkehr mit Bauinteressenten benützt werden.

Zwischen den ausschreibenden Verbänden und den Projektverfassern ist über die Weiterverwendung der prämierten und angekauften Arbeiten folgende Regelung getroffen worden: Bauinteressenten werden direkt an die Projektverfasser gewiesen. Kommt ein direkter Auftrag nicht in Frage, wird je der Satz Pläne der Wettbewerbs-